

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 78/25 - IX – COM**

**Audience publique extraordinaire du quinze juillet deux mille vingt-cinq**

**Numéro CAL-2023-00549 du rôle**

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Martine DISIVISCOUR, premier conseiller,  
Jil WEBER, greffier assumé.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

**appellant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 19 avril 2023,

comparant par Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

la société de droit italien **SOCIETE1.) SRL**, établie et ayant son siège social à I-ADRESSE2.), et dont le numéro de TVA est NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires légaux actuellement en fonctions,

**intimée** aux termes du prédit exploit KURDYBAN de Luxembourg du 19 avril 2023,

comparant par Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## LA COUR D'APPEL :

### Exposé du litige

En résumé, le litige a trait à l'exécution d'un accord commercial conclu le 8 octobre 2012 (ci-après *l'Accord*) entre la société de droit italien SOCIETE1.) SRL (ci-après *SOCIETE1.*) et PERSONNE1.), exerçant sous la dénomination commerciale « SOCIETE2. » (ci-après *PERSONNE1.*) et portant sur la distribution des produits de SOCIETE1.), spécialisée dans la vente de cuisines de luxe et de sanitaires, sur les territoires belge et luxembourgeois.

Reprochant à SOCIETE1.) de ne plus respecter les obligations découlant de l'Accord, PERSONNE1.) informa SOCIETE1.) par courrier de son mandataire du 24 février 2020 de la résiliation avec effet immédiat de l'Accord et l'assigna par acte d'huissier de justice du 9 septembre 2020 à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir condamner SOCIETE1.) d'une part, au paiement (i) des montants de 53.696,46 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis (augmenté en cours d'instance au montant de 54.348,60 euros), de 111.141,96 euros à titre d'indemnité d'éviction (augmenté en cours d'instance au montant de 113.582,52 euros), de 26.500.- euros à titre des bonus de fin d'année, de 20.000.- euros pour le projet de développement du marché hollandais, de 5.000.- euros pour la salle d'exposition à Bruxelles et de 50.000.- euros pour la correction des problèmes de production, ces sommes à augmenter chaque fois des intérêts légaux à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement, jusqu'à solde, soit un montant total de 266.338,42 euros au jour des plaidoiries, (ii) du montant de 5.000.- euros (augmenté en cours d'instance au montant de 7.500.- euros) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat, (iii) du montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et (iv) des frais et dépens de l'instance, et d'autre part, à produire son facturier de sortie endéans un délai d'un mois à partir de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard.

Il demanda enfin au tribunal de réserver à statuer « (1) sur la question des commissions encore à percevoir sur les affaires en cours au moment où l'agence commerciale a pris fin et (2) sur la question de l'indemnité due par la citée au requérant en réparation du préjudice souffert par le requérant du fait des ventes effectuées en direct par la partie assignée sur les territoires exclusifs du requérant provisoirement évalué sous toutes réserves à un montant de 1.- euro provisionnel ».

A l'appui de sa demande, il fit valoir qu'en octobre 2012, les parties auraient déterminé les modalités d'exercice et les conditions de l'Accord comme suit :

une exclusivité accordée à PERSONNE1.) pour la Belgique, le Luxembourg et Ibiza, une commission de 10 % pour PERSONNE1.) sur l'ensemble des produits sanitaires et cuisine (« commission réduite à 6% pour les remises de 50% à 30 % »), payable par une avance de commission de 5.000.- euros (6.000.- euros à partir de février 2016) le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois avec une régularisation trimestrielle de la commission, payable le mois suivant de l'envoi de la facture de régularisation, et un bonus en fonction du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire exclusif par PERSONNE1.) (1 % pour un chiffre d'affaires jusqu'à 1.000.000.- euros, 1,5 % pour un chiffre d'affaires jusqu'à 1.100.000.- euros, 2 % pour un chiffre d'affaires jusqu'à 1.200.000.- euros et 2,5 % pour un chiffre d'affaires jusqu'à 1.300.000.- euros) ; qu'à partir de 2016, SOCIETE1.) n'aurait plus respecté ses obligations, plus précisément, les factures de commission de mars 2019 à janvier 2020, pour un montant total de 71.998,87 euros seraient restées impayées jusqu'en janvier 2020 ; que le 13 février 2020, les parties auraient signé une convention relative au paiement des factures prévoyant un paiement du solde endéans trois jours ouvrables de sa signature, mais que SOCIETE1.) n'aurait payé le solde que le « 3 avril 2020 ».

Il ajouta que SOCIETE1.) ne lui aurait plus communiqué les tarifs des produits depuis juin 2018, plus fourni de catalogues pour le domaine de la cuisine depuis 2017, plus publié de magazine depuis l'été 2018, plus informé des nouveautés sur les produits sortis depuis le début de l'année 2018 ; qu'elle aurait commis des erreurs de production, eu des retards dans les livraisons de 8 à 10 semaines par rapport au délai annoncé et pas respecté l'exclusivité territoriale lui accordée, en vendant ses produits sur le territoire exclusif soit par des intermédiaires, soit directement à des clients. Il conclut finalement que SOCIETE1.) ne l'aurait pas indemnisé pour les prestations qu'il aurait effectuées en vue de l'installation d'un show-room en Belgique.

Il en déduisit que l'Accord devrait, en application de l'article 18 de la Loi du 3 juin 1994, être considéré comme résilié avec effet immédiat en raison des manquements graves de SOCIETE1.) et que cette dernière devrait l'indemniser pour le préjudice souffert du fait de ces manquements.

Il fit enfin valoir, en application des conditions de vente figurant sur les factures, sinon en application de l'article 7b) du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « *Règlement Bruxelles I bis* ») que le litige serait de la compétence des juridictions luxembourgeoises et que conformément à l'article 4 b) du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après le « *Règlement Rome I* »), à l'application du droit luxembourgeois, et plus particulièrement à la loi du 3 juin 1994 portant organisation des relations entre les agents commerciaux indépendants et leurs commettants et portant transposition de la directive du Conseil 86/653/CEE du 18 décembre 1986 (ci-après « *la Loi du 3 juin 1994* »).

SOCIETE1.) s'opposa à la demande adverse en soutenant que PERSONNE1.) ne prouverait ni l'exclusivité lui accordée ni le prétendu comportement fautif de

la défenderesse ou la rupture unilatérale de l'Accord par celle-ci. Les affirmations adverses à cet égard ne seraient pas prouvées et en plus démenties par les pièces du dossier. Elle précisa que l'action serait par ailleurs irrecevable, en application des articles 1350 et 1355 du Code civil, PERSONNE1.) ayant fait un aveu extra-judiciaire par courriel du 25 juin 2018, dans lequel il aurait exprimé sa « satisfaction totale » avec SOCIETE1.) pour le passé et pour l'avenir, propos en contradiction avec la teneur de l'assignation faisant état de différents problèmes depuis 2016. La demande serait encore irrecevable dans la mesure où l'article 18 de la Loi du 3 juin 1994, permettant la rupture de l'Accord par chacune des parties en cas de comportement fautif du cocontractant, serait inapplicable, faute de rupture de l'Accord par PERSONNE1.) ou par SOCIETE1.).

A titre subsidiaire, elle soutint qu'il n'y aurait pas eu de convention relative à l'agence commerciale entre les parties, ni d'exclusivité accordée à PERSONNE1.), sauf pour les années 2012 et 2013. L'attestation testimoniale de PERSONNE2.), concernant l'exclusivité, serait démentie par l'Accord relatif aux années 2012 et 2013 qui exclurait toute exclusivité. Après 2013, les relations entre parties auraient continué sur base d'un accord oral et la proposition de contrat faite en 2018 par PERSONNE1.) aurait été inacceptable. Un projet de contrat aurait été remis en janvier 2020 à PERSONNE1.), mais celui-ci ne l'aurait jamais signé. PERSONNE1.) voulant recevoir un bonus et des commissions plus élevés, elle aurait été d'accord à renégocier les conditions du contrat, mais elle n'aurait pas rompu l'Accord. Il serait encore incohérent dans ses développements, affirmant dans son assignation que SOCIETE1.) aurait résilié le contrat et lors de l'audience de plaidoiries qu'il aurait lui-même résilié l'Accord.

SOCIETE1.) précisa encore que ses catalogues seraient consultables sur internet et que PERSONNE1.) accorderait des ristournes trop élevées, attirant de la clientèle qui ne serait pas la clientèle « de luxe » visée par elle.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait retenu que l'Accord est résilié, elle plaida que ce serait PERSONNE1.) qui, de par son comportement clair et non équivoque, sinon de par l'assignation en justice, aurait résilié le Contrat.

Elle contesta finalement le préjudice adverse, de même que tout lien causal entre le préjudice et les fautes alléguées et s'opposa à la demande adverse de produire son facturier de sortie. Les conditions jurisprudentielles ne seraient pas remplies à défaut d'identification claire de la pièce réclamée et à défaut de preuve que cette pièce serait en sa possession, d'autant plus que la pièce ne serait pas pertinente pour la solution du litige.

SOCIETE1.) demanda reconventionnellement, en application des articles 23 et 24 de la Loi du 3 juin 1994, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 200.000.- euros, ou tout autre montant à déterminer par le tribunal, sinon par expertise, à titre de dommages et intérêts pour rupture des relations contractuelles en l'absence de motif grave. Elle offrit de prouver le montant exact de son dommage par voie d'expertise.

Par jugement contradictoire n° 2022TALCH15/00230 du 9 février 2022, le tribunal a, siégeant en matière commerciale, a déclaré les demandes principale et reconventionnelle recevables, a dit la demande de PERSONNE1.) partiellement fondée, a condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 26.500.- euros, à augmenter des intérêts légaux à partir de la demande en justice, l'a dite non fondée pour le surplus, a dit la demande de SOCIETE1.) non fondée, a dit la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat non fondée, a dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée, a dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement et a fait masse des frais et dépens et les a imposé pour un tiers à PERSONNE1.) et pour deux tiers à SOCIETE1.).

Pour statuer ainsi, le tribunal, après avoir relevé qu'à défaut de choix par les parties quant à la loi applicable à leur rapport contractuel, la loi luxembourgeoise s'applique conformément à l'article 4 du Règlement Rome I, dès lors que le prestataire de services a sa résidence habituelle à Luxembourg, a rejeté les moyens d'irrecevabilité soulevés par SOCIETE1.), ces arguments devant s'analyser dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé de la demande de PERSONNE1.). Il a ensuite examiné le courriel du 25 juin 2018 à la lumière de l'article 1356, alinéa 2 du Code civil et en a déduit que cet écrit, formulé de façon générale, ne saurait constituer un aveu extrajudiciaire permettant d'établir l'absence de manquements contractuels dans le chef de SOCIETE1.), respectivement la parfaite exécution des obligations découlant du contrat d'agence commerciale par cette dernière, ni de conclure que PERSONNE1.) a renoncé à son droit d'engager la responsabilité de SOCIETE1.). Ce même tribunal a encore, pour des motifs similaires, rejeté le moyen de SOCIETE1.) fondé sur le principe de la correspondance commerciale acceptée.

Le tribunal a ensuite analysé séparément les différents volets de la demande de PERSONNE1.). Pour déterminer d'abord le droit de PERSONNE1.) à une indemnité d'éviction, les juges de première instance ont examiné les circonstances de la rupture des relations contractuelles et déduit des termes employés dans le courrier du 24 février 2020 adressé à SOCIETE1.) par le mandataire de PERSONNE1.) que ce dernier a mis fin aux relations contractuelles avec effet immédiat, pour non-respect par SOCIETE1.) des obligations à sa charge, en utilisant la faculté prévue par l'article 18 de la Loi du 3 juin 1994, lequel permet aux parties de résilier le contrat d'agence pour circonstances exceptionnelles ou motif grave.

Ces mêmes juges ont ensuite vérifié si les conditions du prédit article étaient remplies et ont à ces fins analysé chacun des huit griefs formulés à l'encontre de SOCIETE1.) dans le prédit courrier du 24 février 2020 : ils ont ainsi retenu que les termes du courriel du 16 février 2020 de SOCIETE1.) ne s'analysent pas en une modification unilatérale des conditions contractuelles du contrat d'agence commerciale du 8 octobre 2012, SOCIETE1.) n'ayant pas indiqué qu'à défaut d'acceptation ou de signature des nouvelles conditions par PERSONNE1.), les anciennes modalités ne seraient plus applicables ; que le dépassement de trois jours ouvrables dans le paiement du solde n'est pas

susceptible de justifier une résiliation immédiate ; que le défaut de communication des tarifs et de catalogues à jour, le défaut de publication de magazine et le défaut de communication d'informations quant aux nouveautés n'étant pas prouvés, PERSONNE1.) restait en défaut d'établir que les éléments nécessaires à la gestion des ventes n'ont pas été mis à sa disposition ; que l'erreur de production imputée à SOCIETE1.) est survenue postérieurement au courrier de résiliation du 24 février 2020 et ne peut partant pas être prise en compte ; que les retards de livraison des commandes ne sont pas établis, PERSONNE1.) ne fournissant pas d'informations sur les délais de livraison annoncés par SOCIETE1.), ni sur les délais de livraison convenus avec les clients finaux, dont les commandes ont apparemment été retardées ; que le non-respect de l'exclusivité accordée laisse d'être prouvée, aucune clause de l'accord commercial ne précisant que PERSONNE1.) bénéficierait d'une exclusivité pour la Belgique et/ou le Luxembourg, les juges ayant encore relevé que le témoignage de PERSONNE2.) à cet égard n'était pas probant ; que l'argument du show-room en Belgique n'est pas autrement étayé ; que l'impossibilité pour PERSONNE1.) d'émettre ses factures de régularisation trimestrielle des commissions, faute pour SOCIETE1.) de lui fournir les informations utiles à ce propos n'est pas autrement appuyée par des pièces.

Les juges de première instance en ont déduit que la résiliation avec effet immédiat du contrat opérée par PERSONNE1.) en date du 24 février 2020 n'était pas justifiée par un motif grave ou des circonstances exceptionnelles, de sorte qu'il ne saurait bénéficier d'une indemnité d'éviction.

Pour trancher ensuite la question relative à l'indemnité compensatoire de préavis de six mois réclamée par PERSONNE1.), ces mêmes juges, après s'être référés aux articles 17(2), 23 et 24 de la Loi du 3 juin 1994, ont retenu que dans la mesure où SOCIETE1.) n'a pas procédé à la résiliation de l'accord commercial et que la rupture avec effet immédiat dudit accord par PERSONNE1.) n'était pas justifiée par la faute contractuelle de SOCIETE1.), PERSONNE1.) ne pouvait prétendre à des dommages et intérêts en application des prédictes dispositions.

Ils ont néanmoins fait droit à la demande relative aux bonus de fin d'année au vu des pièces communiquées par SOCIETE1.) pour le montant réclamé de 26.500.- euros.

Pour débouter PERSONNE1.) de sa demande relative aux prestations exécutées pour développer le marché néerlandais et pour rechercher une salle d'exposition à Bruxelles, les juges de premier degré ont relevé que PERSONNE1.) restait en défaut d'expliquer le préjudice financier allégué lequel n'était également étayé par aucune pièce.

Le tribunal a enfin décidé de ne pas prendre en considération la réserve formulée par PERSONNE1.), faute d'avoir formulé une demande dans ce contexte à l'égard de SOCIETE1.). La demande en production du « facturier de sortie » de SOCIETE1.) a été rejetée pour les mêmes motifs.

La demande reconventionnelle de SOCIETE1.) a enfin été rejetée par les juges, à défaut pour SOCIETE1.) de prouver son préjudice réel en lien avec la faute contractuelle reprochée à PERSONNE1.), en l'occurrence la résiliation injustifiée avec effet immédiat de l'accord commercial. La mesure d'instruction proposée par SOCIETE1.) a également été rejetée comme n'étant pas destinée à suppléer la carence probatoire de SOCIETE1.).

PERSONNE1.) restant en défaut de documenter et de justifier la réalité de son préjudice, sa demande au titre des honoraires d'avocat a été déclarée non fondée. N'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure a également été rejetée.

Par exploit du 19 avril 2023, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement qui, selon les informations à disposition de la Cour, ne lui a pas été signifié.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 2 avril 2025. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 21 mai 2025. L'affaire a été prise en délibéré à la même date. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

## **Discussion**

Suivant le dernier état de ses conclusions (identique à celui de son acte d'appel), PERSONNE1.) demande à la Cour :

« *Par voie de réformation :*

*Constater la résiliation avec effet immédiat aux torts exclusifs de SOCIETE1.) du contrat d'agence commerciale avec effet au 24 février 2020 ;*

*Partant condamner SOCIETE1.) à lui payer les montants principaux suivants :*

- 54.348,60 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis (6 mois), à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, sinon à partir de l'arrêt à intervenir jusqu'à solde ;*
- 113.582,52 euros à titre d'indemnité d'éviction à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, sinon à partir de l'arrêt à intervenir jusqu'à solde ;*
- 20.000.- euros, sinon tout autre montant à évaluer ex aequo et bono par la Cour d'appel, pour les frais encourus dans le développement du marché hollandais, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, sinon à partir de l'arrêt à intervenir jusqu'à solde ;*
- 5.000.- euros, sinon tout autre montant à évaluer ex aequo et bono par la Cour d'appel, pour les frais dépensés dans la recherche d'une salle d'exposition à Bruxelles à, augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice,*

*sinon à partir de l'arrêt à intervenir jusqu'à solde ;*

*• 50.000.- euros, sinon tout autre montant à évaluer ex aequo et bono par la Cour d'appel, pour les frais encourus dans le cadre de la correction des problèmes de production (déplacements, matériel de remplacement, réparations...) à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, sinon à partir de l'arrêt à intervenir jusqu'à solde ;*

*• 4.525,73 euros au titre de la facture impayée et incontestée n° NUMERO2.) du 1<sup>er</sup> avril 2020 avec le taux majoré des intérêts prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de sa son échéance jusqu'à solde ;*

*réserver à statuer (1) sur la question des commissions encore à percevoir sur les affaires en cours au moment où l'agence commerciale a pris fin et (2) sur la question de l'indemnité due par l'intimée à l'appelant en réparation du préjudice souffert par l'appelant du fait des ventes effectuées en direct par la partie intimée sur les territoires exclusifs de l'appelant ;*

*ordonner à SOCIETE1.) de devoir produire son facturier de sortie et ce dans le mois de la signification de l'arrêt à intervenir et sous peine d'astreinte de 500.- euros par jour de retard ;*

*condamner SOCIETE1.) à lui payer les frais et honoraires d'avocats qu'elle a dû et doit exposer pour faire valoir ses droits sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur toute autre base légale, évalué à 7.500.- euros, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance ;*

*en outre condamner SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure à hauteur de 5.000.- euros pour la première instance et à hauteur de 5.000.- euros pour l'instance d'appel aux vœux de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile en ce qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge les frais non compris dans les dépens ;*

*condamner SOCIETE1.) aux entiers frais et dépens des deux instances »*

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé les faits, l'appelant décrit à nouveau les manquements reprochés à l'intimée, à savoir, 1. le fait que malgré plusieurs relances SOCIETE1.) ne lui aurait pas communiqué les tarifs et catalogues actualisés des produits de la salle de bain depuis l'année 2015 (sanitaire & cuisine) respectivement depuis l'année 2017 (robinetterie), 2. le fait que les clients (revendeurs ou particuliers) se seraient régulièrement plaints auprès de PERSONNE1.) d'erreurs de production lui imposant un travail supplémentaire, d'importants frais de déplacement et de temps de dépannage, 3. le fait qu'il devait rappeler régulièrement à SOCIETE1.) de respecter les délais de livraison, les retards allant jusqu'à 10 semaines, 4. le fait qu'il se serait aperçu en 2018 et 2019 que SOCIETE1.) ne respecterait pas l'exclusivité territoriale lui accordée depuis 2011, 5. le fait qu'il n'aurait pas été rémunéré par SOCIETE1.) pendant la période de mars 2019 à janvier 2020 et qu'il aurait dû faire face à un non-paiement de ses commissions sur une période de 10 mois (il s'agit du non-

paiement du solde dans les trois jours de la signature de l'accord de régularisation) et 6. le fait que SOCIETE1.) aurait voulu imposer des modifications unilatérales du contrat dans son courriel du 16 février 2020. Elle résume aussi les circonstances dans lesquelles l'accord commercial aurait été résilié le 24 février 2020.

En droit, l'appelant développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance. Il reproche ainsi au tribunal d'avoir rejeté à tort ses différentes demandes et sollicite à les voir réexaminer, sauf en ce qui concerne le volet du bonus de fin d'année dont il demande la confirmation. Selon lui, les juges de première instance auraient mal apprécié les faits et la gravité des manquements reprochés à SOCIETE1.) (pages 16 à 22 du jugement) tandis que les principes exposés préalablement (pages 11 à 14 du jugement) qui devaient guider cette appréciation paraissent, sous toutes réserves, justifiés. L'appelant critique ainsi les juges de ne pas avoir tenu compte de la suppression des bonus de fin d'année dans l'appréciation de la gravité des manquements contractuels de SOCIETE1.), au motif que cette suppression aurait seulement été invoquée à l'occasion de l'assignation, alors qu'il aurait régulièrement protesté contre cette modification unilatérale. De plus, les manquements reprochés ne devraient pas être appréciés de manière isolée, mais il y aurait lieu d'opérer une appréciation globale de l'ensemble des manquements reprochés.

Concernant la modification unilatérale de l'accord, l'appelant reproche au tribunal de s'être basé sur des faits contestés et non prouvés (page 16 du jugement) : les projets de contrat préparés par SOCIETE1.) ne lui auraient pas été remis et le projet de contrat préparé par l'appelant en 2018 aurait été écarté. L'analyse opérée par le tribunal du courriel du 16 février 2020 ne correspondrait en rien à sa teneur réelle, alors que le tribunal n'aurait pas compris les aboutissants de ce courriel envoyé dans un contexte hautement conflictuel. Dans son courriel du 16 février 2020, SOCIETE1.) aurait bien fait comprendre à l'appelant que le contrat d'agence commerciale ne serait pas maintenu dans les conditions négociées et appliquées depuis au moins le 8 octobre 2012 sinon depuis l'année 2008.

Concernant les retards de paiement des commissions, l'appelant ne partage pas l'analyse opérée par le tribunal, maintenant que les commissions de 10 mois consécutifs n'auraient pas été payées dans les délais, sinon seraient restées impayées. Le non-paiement du solde par SOCIETE1.) dans le délai contractuel de trois jours ouvrables devrait être apprécié en tenant compte du contexte (courriel du 16 février 2020) et des non-paiements antérieurs (des commissions à hauteur de +/- 70.000.- euros constituant le principal revenu de l'appelant).

S'agissant du défaut de fournir des tarifs, des catalogues à jour ainsi que des informations sur les nouveautés, le tribunal aurait accordé beaucoup de valeur à un courrier du 15 juin 2020, donc postérieur à la résiliation du contrat, dans lequel SOCIETE1.) aurait allégué, sans aucune preuve à l'appui, qu'elle aurait fourni la documentation nécessaire à l'appelant. SOCIETE1.) aurait ainsi manqué à son obligation découlant de l'article 4 (2) a) de la loi du 3 juin 1994 : « *Le commettant doit en particulier : a) mettre à la disposition de l'agent*

*commercial la documentation nécessaire qui a trait aux marchandises ou services concernés ; ».*

Pour les erreurs de production, l'appelant verse en pièce n° 23 plusieurs courriels de réclamations à ce titre.

En ce qui concerne les retards de livraison des commandes, les juges de première instance n'auraient manifestement pas compris le tableau communiqué en pièce n° 8 par l'appelant ou se seraient arrêtés au tableau manuscrit sans regarder les 10 pages justificatives qui suivent le tableau manuscrit. Toutes les informations que l'appelant n'aurait prétendument pas fournies en première instance auraient figuré dans la pièce expressément visée par le tribunal, de sorte que les conclusions tirées par les juges de première instance résulteraient d'une mauvaise analyse des tableaux communiqués. La réalité des retards de livraison serait prouvée et incontestée.

Quant au non-respect de l'exclusivité territoriale, l'attestation testimoniale rédigée par PERSONNE2.) établirait qu'une exclusivité leur avait été accordée en 2008 pour la commercialisation des produits SOCIETE1.) sur les territoires luxembourgeois et belge. Il serait un fait établi et incontesté que l'appelant aurait été l'unique agent commercial de SOCIETE1.) au Luxembourg et en Belgique entre 2011 et 2020. La juridiction de première instance aurait ensuite mal interprété l'accord signé le 8 octobre 2012 qui aurait constitué un simple « résumé » des accords existants entre SOCIETE1.) et l'appelant, de sorte que l'exclusivité aurait été sous-entendue et évidente.

En réponse aux conclusions adverses, l'appelant objecte que la demande au titre de la facture impayée et incontestée n° NUMERO2.) du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour un montant de 4.525,73 euros ne constitue pas une demande nouvelle en instance d'appel. Cette demande aurait été formulée en première instance, aurait figuré dans l'assignation et aurait été débattue. Il en irait de même de la production du facturier de sortie de SOCIETE1.).

Quant à l'appel incident, l'appelant demande à voir confirmer le jugement déféré ayant refusé de faire droit à la demande en indemnisation de SOCIETE1.). La nomination d'un expert serait également à rejeter en appel.

SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme. Avant tout autre progrès en cause, elle conclut à l'irrecevabilité de la demande de l'appelant relative à la facture n°NUMERO2.) du 1<sup>er</sup> avril 2020 d'un montant de 4.525,73 euros pour constituer une demande nouvelle.

Après avoir rappelé sa version des faits et des rétroactes (à savoir, la relation contractuelle entre PERSONNE1.) et SOCIETE1.), ainsi que la résiliation de l'accord commercial conclu en date du 8 octobre 2012) elle conclut à la confirmation du jugement déféré en réitérant ses moyens développés devant les juges de première instance et en insistant sur l'absence de modification unilatérale de la convention d'agence commerciale, sur la sanction à apporter au retards de paiement des commissions, sur l'absence de catalogues et de

tarifs à jour, sur l'inexistence des erreurs de production alléguées par l'appelant, sur le caractère unilatéral du tableau versé par l'appelant pour attester des retards de livraison des commandes (à noter en tout état de cause le caractère négligeable des retards y figurant et l'absence d'écart entre les commissions perçues en 2018 et 2019), sur le défaut manifeste d'exclusivité de l'accord commercial (le tribunal étant à confirmer en ce qu'il a retenu l'absence de pertinence de l'attestation de PERSONNE2.)), sur l'inexistence d'un marché hollandais et enfin sur la nécessité alléguée par l'appelant d'une salle d'exposition à Bruxelles.

En droit, elle fait plaider, sur base des articles pertinents de la Loi du 3 juin 1994 que les manquements lui reprochés par l'appelant ne pourraient être considérés comme des manquements contractuels dans son chef, ayant mené à rendre la collaboration entre parties impossible de manière définitive et immédiate (article 18). La résiliation avec effet immédiat du contrat opéré par l'appelant en date du 24 février 2020 n'aurait pas été justifiée par un motif grave ou des circonstances exceptionnelles comme l'a retenu le tribunal. De même, l'indemnité d'éviction ne serait pas due, dans la mesure où l'appelant aurait mis fin au contrat sans que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances imputables à SOCIETE1.) (article 20 a et b). Il en irait de même et pour des raisons identiques de l'indemnité compensatoire de préavis réclamée par l'appelant (articles 17.2 et 24.1). Les dédommagements réclamés en lien avec le marché hollandais, avec la salle d'exposition à Bruxelles et en rapport avec la correction des problèmes de production ne seraient pas justifiés sur base de l'article 1315 du Code civil. La demande concernant la facture n° NUMERO2.) du 1<sup>er</sup> avril 2020 d'un montant de 4.525,73 euros serait irrecevable. Les demandes quant aux affaires en cours et au non-respect de l'exclusivité, de même que la demande en production du « facturier de sortie » de SOCIETE1.) seraient à rejeter par confirmation du jugement déferé.

L'intimée forme appel incident contre le jugement déferé en ce qu'il a dit sa demande non fondée. Elle chiffre à nouveau son dommage à hauteur de 200.000.- euros et en demande la condamnation, par réformation de la décision entreprise. Pour prouver son dommage, elle sollicite la nomination d'un expert avec la mission suivante : *« déterminer le montant de la commission mensuelle moyenne de PERSONNE1.) dans le cadre de ses activités avec SOCIETE1.) au 24 février 2020, date de la résiliation du contrat par PERSONNE1.), se basant principalement sur les commissions versées par PERSONNE1.) dans les derniers 6 mois de son activité, sinon sur toute autre durée à déterminer par le tribunal ; déterminer les montants des indemnités touchées par PERSONNE1.) au cours des 5 dernières années de ses activités dans le cadre du contrat qui le lie avec SOCIETE1.) ; déterminer la rémunération à laquelle SOCIETE1.) aurait eu droit pendant les 6 mois avant la résiliation du contrat du 24 février 2020, à savoir la durée du préavis qui aurait dû être respecté et qui ne peut excéder 6 mois. »*

Elle forme encore appel incident du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré fondée la demande de l'appelant à hauteur d'un montant de 26.500.- euros. Les commissions convenues entre parties concernaient l'année 2013 et non les années 2018 et 2019. Dans son courrier du 1<sup>er</sup> mars 2019, l'appelant ne ferait

d'ailleurs pas état de ces prétendus bonus impayés. Il n'apporterait en tout état de cause pas la preuve que les commissions dues pour les années 2018 et 2019 étaient gouvernées par la convention du 8 octobre 2012.

La Cour renvoie pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré et qui n'a pas véritablement changé en appel.

## **Appréciation de la Cour**

### *- Recevabilité de l'appel*

L'intimée s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

### *- Au fond*

#### *1. Remarques préliminaires*

A noter que le jugement déféré n'est pas entrepris en ce que le tribunal s'est déclaré territorialement compétent pour statuer ni en ce qu'il a retenu que la loi luxembourgeoise s'applique au litige.

Les parties ne critiquent également pas les juges de première instance de s'être référés à la Loi du 3 juin 1994 pour trancher les demandes formulées par l'appelant.

La Cour note encore que l'intimé n'a pas repris en appel ses moyens d'irrecevabilité de la demande, motif pris que PERSONNE1.) resterait, en application de l'article 1315 du Code civil, en défaut de prouver ses affirmations, sinon aurait fait un aveu extra-judiciaire au sens de l'article 1355 du Code civil.

Ces différents points ne sont dès lors pas remis en cause.

#### *2. Demande en paiement de PERSONNE1.)*

Pour rappel, l'appelant demandait, par son assignation introductive d'instance, la condamnation de l'intimée à lui payer le montant total de 266.338,42 euros se composant comme suit :

\* une indemnité compensatoire de préavis de six mois correspondant à 53.696,46 euros (8.949,41 euros à titre de commission mensuelle moyenne

entre 2014 à 2019 x 6 mois) en application des articles 17(2) et 24(1) de la Loi du 3 juin 1994 (porté à 54.348,60 euros en appel),

\* une indemnité d'éviction de 12 mois correspondant à 111.141,96 euros (9.261,83 euros à titre de commission mensuelle moyenne entre 2015 à 2019 x 12 mois) en application de l'article 19 de la Loi du 3 juin 1994 (porté à 113.582,52 euros en appel),

\* un montant de 26.500.- euros à titre de bonus de fin d'année pour 2018 (1,5% de 1.100.000.- euros soit 16.500.- euros) et 2019 (1% de 1.000.000.- euros soit 10.000.- EUR),

\* un montant de 20.000.- euros, ou tout autre montant, même supérieur à évaluer ex aequo bono par la juridiction, pour des prestations exécutées, dans le cadre du développement du marché hollandais, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice (sinon à partir de l'arrêt à intervenir), jusqu'à solde,

\* un montant de 5.000.- euros, ou tout autre montant, même supérieur à évaluer ex aequo bono par la juridiction, pour des prestations en rapport avec la recherche d'une salle d'exposition à Bruxelles, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice (sinon à partir de l'arrêt à intervenir), jusqu'à solde,

\* un montant de 50.000.- euros, ou tout autre montant, même supérieur à évaluer ex aequo bono par la juridiction, pour les frais encourus dans le cadre de la correction des problèmes de production, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice (sinon à partir de l'arrêt à intervenir), jusqu'à solde.

En appel, il ajoute une demande portant sur un montant de 4.525,73 euros au titre d'une facture n° NUMERO2.) du 1<sup>er</sup> avril 2020 avec le taux majoré des intérêts prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de son échéance jusqu'à solde.

En ce qui concerne le fond, la Cour renvoie à la version des faits gisant à la base du présent litige, exhaustivement exposée dans le jugement entrepris, pour la faire sienne dans son intégralité.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *[c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : actori incumbit probatio. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit

pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : reus in excipiendo fit actor. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, « Droit des obligations, La preuve », éd. Larcier, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à l'appelant de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée par lui, c'est-à-dire qu'il doit établir qu'il est créancier de l'intimée et que cette dernière a l'obligation de lui payer les montants réclamés ci-avant.

La demande de l'appelant est principalement basée, à défaut de contrat d'agent commercial signé, tel que l'a correctement relevé le tribunal, sur les termes et conditions résultant d'un document unilatéral de l'intimée intitulé « *accord commercial SOCIETE1.) /SOCIETE2.)* » du 8 octobre 2012 dans lequel cette dernière a énuméré les commissions rédues, les domaines d'expertise, les bonus et les engagements de PERSONNE1.).

Les parties ayant amplement conclu sur l'Accord repris ci-avant et ne contestant par ailleurs pas qu'il s'agisse bien du document régissant leurs relations contractuelles, il y a donc lieu de se référer à ce document pour toiser l'envergure de leur collaboration.

Suivant l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

C'est d'abord à juste titre que le tribunal a analysé séparément les différents volets de la demande de l'appelant et a retenu, qu'afin d'en apprécier le bien-fondé, il importe d'une part, de déterminer les circonstances exactes de la rupture des relations contractuelles et d'autre part, d'examiner les conséquences de cette rupture aux regards des dispositions de la loi applicable, en l'occurrence, la Loi du 3 juin 1994.

Concernant le rappel des articles pertinents de la Loi du 3 juin 1994, il convient de renvoyer aux développements du tribunal qui en a fait un exposé juste et exhaustif et qui fait partie intégrante du présent arrêt.

Comme en première instance, les parties défendent des positions diamétralement opposées en ce qui concerne la résiliation de leur accord commercial.

C'est néanmoins à bon droit et aux termes d'un examen complet des courriels des 16 et 24 février 2020 produits au dossier (page 13 du jugement déféré), auquel la Cour renvoie, que les juges de première instance ont pu retenir que c'est l'appelant qui a mis fin à la relation contractuelle avec effet immédiat, pour non-respect par l'intimée des obligations à sa charge, en utilisant la faculté

prévue par l'article 18 de la Loi du 3 juin 1994, lequel permet aux parties de résilier le contrat d'agence pour circonstances exceptionnelles ou motif grave.

Concernant les principes en matière de résiliation pour motif grave et les manquements à analyser pour apprécier la régularité de la résiliation litigieuse, la Cour renvoie aux pages 14 à 16 du jugement a quo, auxquelles ont été cités les passages importants, pour faire siens les développements y repris.

La Cour constate par ailleurs que l'appelant ne remet pas en cause les développements du tribunal figurant pages 11 à 16 du jugement entrepris, mais critique l'appréciation faite par le tribunal des huit manquements retenus à charge de l'intimée.

Ces manquements sont les suivants :

- 1) La modification unilatérale la convention d'agence commerciale
- 2) Les retards de paiement des commissions
- 3) Le défaut de communication de tarifs et catalogues à jour, le défaut de publication de magazine et le défaut de communication d'informations quant aux nouveautés
- 4) Les erreurs de production
- 5) Les retards de livraison des commandes
- 6) Le non-respect de l'exclusivité accordée
- 7) Le show-room en Belgique
- 8) L'impossibilité d'émettre ses factures de régularisation trimestrielle des commissions

La Cour donne à cet égard à considérer que les parties reproduisent en appel les mêmes moyens et éléments de preuve qu'en première instance concernant la réalité de ces différents manquements.

S'il est vrai, comme le soulève l'appelant, que les manquements doivent être appréciés de manière globale pour déterminer si toute collaboration professionnelle entre parties est devenue définitivement impossible, il n'en demeure pas moins qu'il faut encore au préalable et en présence des contestations de l'intimée examiner si ces manquements sont effectivement donnés en l'espèce.

Concernant le premier grief, c'est à juste titre et pour des motifs que la Cour fait siens, que le tribunal a rejeté l'argumentation de l'appelant suivant laquelle il ressortirait du courrier de l'intimée du 16 février 2020 que cette dernière aurait modifié unilatéralement l'accord commercial. Les conclusions de l'appelant ne permettent en effet pas d'énervé l'analyse faite par les juges de première instance sur ce point.

En ce qui concerne le deuxième grief tenant aux retards de paiement des commissions dues pour les mois de mars 2019 à janvier 2020, la Cour rejoint le tribunal en ce que ce dernier a décidé que ce fait, au demeurant non contesté, ne peut, à ce stade, pas justifier la résiliation sans préavis de l'accord commercial, alors que les parties ont arrêté le 13 février 2020 des modalités de

règlement en ce sens, soit avant l'envoi du courrier de résiliation du 24 février 2020. En tout état de cause, un retard de trois jours pour régler un solde de 7.412,14 euros sur un total impayé des commissions de 69.807,41 euros, pris isolément, ne saurait justifier la résiliation immédiate effectuée en date du 24 février 2020.

Le troisième grief laisse également d'être établi, l'appelant restant toujours en défaut de prouver que la documentation en sa possession n'était pas à jour, qu'il n'a plus été en mesure de connaître les produits de la gamme SOCIETE1.) depuis 2018 et a, de ce fait ,été empêché d'exercer convenablement son travail d'agent commercial. Une comparaison des commissions touchées par l'appelant pour les années 2018 et 2019 avec celles touchées les années précédentes permettent d'ailleurs de constater qu'il a été en mesure de mener à bien sa prospection.

Le quatrième grief est encore à rejeter, la pièce 23 versée par l'appelant ne permettant pas de conclure à des erreurs de production imputable à l'intimée, dès lors que les courriels produits en cause ne prouvent pas que le matériel, ou les meubles, posés ne correspondraient pas au matériel commandé par le client, en l'absence des bons de commande des produits en question, voire des informations communiquées à l'intimée pour la production des différents produits d'ameublement. De même, si certains de ces courriels font état de défauts affectant le matériel, ou les meubles, il n'est toutefois pas possible de déterminer s'il s'agit de défauts de fabrication, ou de dégâts survenus durant la livraison.

Le cinquième grief ne peut pareillement pas être accepté, le tableau versé en pièce 8 par l'appelant et faisant état de ce que pour 292 commandes livrées (sur un total de 497) des retards de 1 à 8 semaines auraient été relevés, soit un retard pour 59% des livraisons, ne pouvant à lui seul documenter la réalité des retards allégués s'agissant d'un document unilatéral émanant de l'appelant et formellement contesté par la partie adverse.

Concernant le sixième grief, c'est à nouveau pour des motifs corrects, que la Cour adopte, que le tribunal n'a pas jugé pertinente l'attestation testimoniale de de PERSONNE2.) produite par l'appelant, les faits relatés étant antérieurs à l'accord commercial conclu le 8 octobre 2012 et reflétant essentiellement la thèse défendue par l'appelant.

S'agissant des septième et huitième griefs, les éléments soumis à la Cour, qui sont restés les mêmes qu'en première instance, ne permettent toujours pas de décider que le tribunal s'est trompé en décidant que ces prétendus manquements ne sont pas autrement étayés ni corroborés par les autres éléments du dossier.

C'est donc à raison que les juges de premier degré ont retenu que la résiliation avec effet immédiat du contrat opérée par l'appelant en date du 24 février 2020 n'était pas justifiée par un motif grave ou des circonstances exceptionnelles.

C'est dès lors à juste titre que ces mêmes juges, faisant application des articles correspondants de la Loi du 3 juin 1994, auxquels la Cour renvoie, ont décidé que dans la mesure où l'appelant a mis fin au contrat sans que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances imputables à l'intimée, ce dernier ne saurait bénéficier ni d'une indemnité d'éviction, ni même d'une indemnité compensatoire de préavis.

Cette solution reste, au vu de ce qui précède, d'application en appel.

En ce qui concerne les bonus de fin d'année, la Cour approuve les calculs opérés par le tribunal sur base de l'Accord du 8 octobre 2012 et en présence des pièces communiquées par l'intimée elle-même : elle confirme ainsi la condamnation prononcée par le tribunal à l'encontre de l'intimée à hauteur du montant de 26.500.- euros, à augmenter des intérêts au taux légal à partir de la demande en justice.

L'appel incident est à rejeter sur ce point.

S'agissant ensuite des dédommagements réclamés par l'appelant en lien avec le marché hollandais, la salle d'exposition à Bruxelles et les problèmes de correction, la Cour renvoie sur ces points au raisonnement des juges de première instance pour le faire sien : en l'occurrence, la réalité des prestations, de même que le préjudice financier allégués par l'appelant ne ressortent d'aucune pièce du dossier, ne sont pas autrement expliqués, ni ne sont étayés par un quelconque élément probant.

Quant aux affaires en cours et au non-respect de l'exclusivité, ainsi qu'à la production du facturier de sortie, la Cour, à l'instar du tribunal, conclut au rejet de ces demandes dont la première est formulée à titre de réserve et la seconde non autrement étayée.

Le jugement entrepris est en conséquence à confirmer sous ces différents aspects.

S'agissant finalement de la demande de l'appelant relative à la facture n° NUMERO2.) du 1<sup>er</sup> avril 2020 d'un montant de 4.525,73 euros, la Cour relève, contrairement au soutènement de l'appelant, que cette demande ne figure ni dans l'assignation introductive d'instance, ni dans le jugement entrepris et n'a dans ces conditions pas pu être débattue à l'audience ayant conduit audit jugement.

C'est donc à raison que l'intimée conclut à l'irrecevabilité de cette demande pour être nouvelle en instance d'appel conformément à l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

### *3. Demande reconventionnelle de SOCIETE1.)*

Au regard des considérations qui précèdent et de la motivation développée par les juges de première instance que la Cour a adoptée en ce qui concerne la

demande principale, c'est encore à juste titre que le tribunal a retenu que l'intimée est en principe fondée à demander l'indemnisation de son préjudice.

La Cour approuve aussi le tribunal d'avoir retenu au visa des articles 24(1) et 24 (2) de la Loi du 3 juin 1994 qu'il appartient néanmoins à l'intimée de prouver son préjudice réel en lien avec la faute contractuelle de l'appelant, consistant en la résiliation injustifiée avec effet immédiat de l'accord commercial.

Comme en première instance, l'intimée offre de prouver ce préjudice par le biais d'une expertise. A noter que la mission d'expertise libellée est restée la même que celle soumise à l'examen des juges de première instance.

Outre que le propre d'une expertise n'est pas de pallier à la carence d'une partie dans l'administration des preuves, la Cour relève que les deux premiers points de l'offre de preuve ne sont pas de nature à fournir des précisions supplémentaires par rapport aux éléments se trouvant d'ores et déjà dans le dossier comme l'a retenu, à juste titre, le tribunal avant elle. Le dernier point de l'offre de preuve est également à rejeter par adoption des motifs des juges de première instance. L'offre de preuve est donc à rejeter.

L'appel incident est encore à rejeter sur ce point.

Un examen des pièces versées au dossier par l'intimée, restées inchangées en appel, ne permettent, quant à elles, pas de déterminer avec précision la perte effectivement imputable au départ de l'appelant qualifié d'intempestif. L'intimée ne fournit, pas plus qu'en première instance, de précisions quant aux frais liés aux ventes, ou à sa marge bénéficiaire en rapport avec les ventes réalisées par l'appelant, ou aux autres coûts susceptibles de diminuer cette marge bénéficiaire. S'y ajoute le fait, tel que relevé à bon escient par le tribunal, que l'intimée a justement reproché à l'appelant d'avoir opéré un marché déficitaire.

L'analyse faite à cet égard par les juges du premier degré et leur solution reste aussi, en l'absence de tout élément nouveau permettant d'énervier lesdites conclusions, correcte en appel.

C'est donc pour des motifs restants valables que la juridiction du premier degré a déclaré la demande de l'intimée tendant à l'allocation de dommages et intérêts non fondée.

Cette solution est à confirmer en appel.

#### *- Demandes accessoires*

S'agissant de la demande de l'appelant en remboursement des honoraires d'avocat exposés en première instance sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, la Cour constate que l'appelant ne rapporte toujours pas la preuve que des frais ont été engagés par lui, de sorte que cette demande est à rejeter par confirmation du jugement entrepris.

L'intimée réclame actuellement le remboursement d'honoraires exposés à hauteur d'un montant de 7.500.- euros.

En application de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, cette demande est recevable, en ce qu'elle a trait aux frais d'avocat exposés en instance d'appel dans le cadre du présent litige.

Néanmoins, dans les conditions factuelles de l'espèce, il n'est pas établi que l'appelant ait commis une faute civile devant engager sa responsabilité, de sorte que la demande de l'intimée est à rejeter.

L'appelant n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant refusé de lui accorder une indemnité de procédure, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point. Sur base de cette même motivation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

La demande de l'intimée en allocation d'une indemnité de procédure est aussi à rejeter, l'iniquité requise par ce texte n'étant pas établie.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est aussi à confirmer sur ce point.

C'est enfin pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de faire masse des frais et dépens d'appel et de les imposer pour un tiers à l'appelant et pour deux tiers à l'intimée.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

les déclare non fondés ;

**confirme** le jugement entrepris ;

dit la demande de PERSONNE1.) relative à la facture n° NUMERO2.) du 1<sup>er</sup> avril 2020 d'un montant de 4.525,73 euros irrecevable pour constituer une demande nouvelle ;

déboute la société de droit italien SOCIETE1.) de sa demande en remboursement des frais d'avocat ;

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondées ;

fait masse des frais et dépens de l'appel et les impose pour un tiers à PERSONNE1.) et pour deux tiers à la société de droit italien SOCIETE1.) SRL.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique extraordinaire à 9.00 heures par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.